

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 17/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AEROPORTS DE PARIS - CTFE

Zone Roissy pôle Ouest – bâtiment 5400
BP81007
95700 Roissy-en-France

Références : 2023/0855
Code AIOT : 0006505997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2023 dans l'établissement AEROPORTS DE PARIS - CTFE implanté 18, rue du Grand Rond Bât. 5400 BP.81007 95700 Roissy-en-France. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectifs de :

- vérifier les suites données par l'exploitant à l'inspection du 20 juin 2022,
- effectuer une revue des émissions atmosphériques,
- constater la mise en sécurité des diesels GD1 et GD2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEROPORTS DE PARIS - CTFE
- 18, rue du Grand Rond Bât. 5400 BP.81007 95700 Roissy-en-France
- Code AIOT : 0006505997
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AÉROPORTS DE PARIS gère les installations aéroportuaires de l'aéroport Charles de Gaulle à ROISSY (3 257 ha répartis sur plusieurs communes et départements franciliens). À ce titre, elle doit fournir ses clients (commerces, entreprises, utilisateurs des aéro-gares) en électricité, en froid et en chaleur. La plate-forme est alimentée par 2 centrales : la CTFE (centrale thermo frigo électrique) sur ROISSY (95) et la CTFE bis au MESNIL AMELOT (77). Chacune de ces CTFE dessert une partie de la plate-forme aéroportuaire pour alimenter les 750 clients d'AÉROPORTS DE PARIS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Registre des lots entrants	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 9.1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Produits dangereux	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1°	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Management de l'énergie	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 2.1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Valeurs limites pour les chaudières fonctionnant à la biomasse	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 3.2.4.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.4.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Valeurs limites	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	pour les chaudières fonctionnant au gaz naturel	du 23/12/2020, article 3.2.4.1		
6	Valeurs limites pour les chaudières fonctionnant à la biomasse	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 3.2.4.3	/	Sans objet
7	Notification de la cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 I	/	Sans objet
9	Interdictions et limitations d'accès au site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-2°	/	Sans objet
10	Equipements et utilités	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-3°	/	Sans objet
11	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-4°	/	Sans objet
12	Usage futur	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-2	/	Sans objet
13	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-3 I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des dépassements réguliers des valeurs limites applicables ont été constatés en 2023, auxquels l'exploitant a apporté des mesures correctives. L'inspection des installations classées indique suivre attentivement les rejets de l'exploitant.

Enfin, l'exploitant doit finaliser complètement la mise en sécurité des moteurs diesel GD1 et GD2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Management de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 2.1.4
Thème(s) : Situation administrative, Management de l'énergie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant maintient en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant a minima à une fréquence mensuelle :</p> <ul style="list-style-type: none">• la consommation de combustible par équipement ;• l'énergie électrique produite ;• la chaleur produite ;• les rendements des installations calculés à partir de ces données.
Constats : <p><u>Constat issu de l'inspection du 20/06/2022 :</u> <i>L'exploitant a transmis par mail du 16/06/2022 le document "suivi énergétique".</i></p> <p><i>L'inspection relève que les consommations, la chaleur produite, et les rendements sont relevés et calculés en regroupant par source de combustible (gaz et FOD, biomasse).</i></p> <p><i>NC : l'inspection demande à l'exploitant de modifier son mode de suivi de manière à effectuer ce suivi pour chaque équipement individuel.</i></p> <p>L'exploitant indique réaliser le calcul quotidien du rendement des chaudières, effectué par équipement individuel. La valeur calculée est présente dans le registre de suivi journalier réalisé par l'équipe de quart, sous la forme d'un tableur. Par sondage, l'inspection vérifie que les registres de mars et octobre 2023 comportent bien les calculs de rendement individuels.</p> <p>La non-conformité est ainsi levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites pour les chaudières fonctionnant à la biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 3.2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites pour les chaudières fonctionnant à la biomasse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/04/2023

Prescription contrôlée :

Les concentrations [...] de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes pour les chaudières fonctionnant à la biomasse :

Paramètres	Conduits n°15 et 16 en mg/Nm ³
Période de la moyenne	Mensuelle et/ou périodique
Concentration en O ₂ de référence	6,00 %
Poussières	20
SO ₂	200
NO _x en équivalent NO ₂	200
CO	150

Constats :**Constat issu de l'inspection du 20/06/2022 :**

L'inspection a consulté les rapports "2022-04-29_AME-CDG-CTFE-2022-BT1" et "AME-CDG-CTFE-2021-BT4-v1" transmis par l'exploitant pour la vérification des mesures d'autosurveillance continue.

Il en ressort, pour le quatrième trimestre 2021 et le premier semestre 2022, et vis-à-vis des exigences de l'arrêté préfectoral d'exploitation n° IC-20-107 du 23 décembre 2020, que l'exploitant a respecté la prescription ci-dessus à l'exception des écarts suivants :

- 4 dépassements VLE jour en CO sur GB1.
- 3 dépassements VLE jour en NOx sur GB1.
- 1 dépassement VLE jour en CO sur GB2.
- 2 dépassements VLE jour en Poussière sur GB2.
- 1 dépassement VLE mois en Poussière sur GB2.
- 2 dépassements VLE jour en NOx sur GB2.

4 dépassements VLE en CO sur GB1 au cours du 1er trimestre 2022.

- 3 dépassements VLE en CO et 1 dépassement VLE poussière sur GB2 au cours du 1er trimestre 2022.

Les explications fournies oralement par l'exploitant sur le traitement de ces écarts sont satisfaisantes.

L'inspection a consulté le rapport "2022-04-26_AME-CDG-CTFE-2022-CR-V1" pour les mesures non continues.

Il y est indiqué un dépassement des concentrations de NH₃ en sortie des chaudières GB1 et GB2. L'exploitant indique attendre une pièce de rechange permettant l'injection d'urée afin de maîtriser les rejets de NH₃.

NC : Il est attendu que l'exploitant remette en état, sous 3 mois, le système d'injection d'urée permettant de maîtriser les rejets de NH₃.

L'exploitant indique avoir procédé aux travaux prévus et remplacé les pompes du système d'injection d'urée sur les chaudières biomasse GB1 et GB2, tels que prévus aux moments de l'inspection du 20 juin 2022. Le système d'injection d'urée doit permettre notamment d'abaisser

<p>le taux d'oxydes d'azote (Nox) et contribuer au respect de la valeur limite définie dans l'arrêté préfectoral n° IC-20-107 du 23 décembre 2020.</p> <p>Par courriel du 07/11/2023, l'exploitant fournit les devis associés à la réalisation de ces travaux, réalisés en mai 2023.</p> <p>L'inspection relève par ailleurs l'absence de dépassement de la valeur limite en NOx depuis mai 2023.</p> <p>La non-conformité est ainsi levée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.4.6</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Protection contre la foudre</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat de l'inspection du 20 juin 2022 :</u></p> <p><i>L'exploitant a produit analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, ainsi qu'un modèle de carnet de bord.</i></p> <p><i>NC: L'exploitant doit mettre en place les mesures de vérifications prescrites dans la notice de vérification et maintenance, et remplir le carnet de bord prévu pour assurer la traçabilité de ces opérations.</i></p> <p>L'exploitant présente le rapport de vérification réalisé par l'APAVE et daté du 27 avril 2023.</p> <p>L'exploitant présente également un carnet de ronde mensuel, comportant les vérifications effectuées, ainsi que des commentaires sur des opérations de maintenance effectuées.</p> <p>La non-conformité est levée.</p>
<p>Observations :</p> <p>Au sens de la circulaire du 24 avril 2008 (non opposable), l'ensemble des évènements sont consignés dans le carnet de bord. Ainsi, la mention de la vérification visuelle annuelle réalisée par un organisme compétent, ainsi que la vérification complète tous les deux ans, devraient y figurer ; ce qui n'est pas le cas actuellement.</p>

L'exploitant est donc invité à compléter son carnet de ronde pour le faire évoluer vers un carnet de bord qui permet de suivre de manière exhaustive l'ensemble des opérations réalisées sur les dispositifs de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre des lots entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 9.1.4

Thème(s) : Situation administrative, Registre des lots entrants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- le type, la nature, l'origine, la quantité livrée ainsi que l'identité du fournisseur pour chaque lot ;
- les dates et heures de livraison et l'identité du transporteur ;
- les résultats des contrôles mentionnés à l'article 9.1.2 du présent arrêté ; [...].

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat de l'inspection du 20 juin 2022 :

L'exploitant a produit lors de l'inspection un registre sous format informatique fournissant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée ainsi que l'identité du fournisseur pour chaque lot ; les dates et heures de livraison et l'identité du transporteur.

L'inspection note que l'exploitant n'a pas recours aux déchets de bois, et recourt exclusivement à la plaquette forestière comme combustible, ce qui le dispense des analyses prévues au §9.1.2, à l'exception du contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. L'exploitant indique que les résultats de ce contrôle ne sont pas formalisés.

Par sondage, l'inspection a également vérifié la correspondance entre ce registre avec des bons de livraison présentés par l'exploitant.

NC : L'exploitant doit expliciter le résultat du contrôle visuel dans le registre présenté.

L'exploitant indique ne pas avoir mis en place la procédure de vérification visuelle systématique lors du déchargement.

Il indique que cette vérification a eu cours pendant une dizaine d'années jusqu'en mars 2020, date à laquelle les services de l'exploitant ont été réorganisés. Il indique que cette vérification n'a jamais donné lieu à sa connaissance au constat de la présence de corps étrangers dans la biomasse, et qu'elle génère un coût important en raison du nombre élevé de lots (de l'ordre de

6000 camions déchargeant de la biomasse par année).

NC : L'exploitant doit se mettre en conformité sous 2 mois. L'inspection des installations classées indique que l'exploitant est libre de solliciter une modification de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Valeurs limites pour les chaudières fonctionnant au gaz naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 3.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les concentrations [...] de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes pour les chaudières fonctionnant au gaz naturel :

Paramètres	Conduits 1, 4 et 17 soit chaudières GS1, GC5, GC7 (gaz naturel) en mg/Nm ³			Conduits 2 et 3 soit chaudières GS5 et GS6 (gaz naturel) en mg/Nm ³		
	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle
O ₂	3,00 %			3,00 %		
Poussières	4,4	4	4	4,4	4	4
SO ₂	11	10	10	11	10	10
NO _x , en équivalent NO ₂	110	100	100	66	60	60
CO	11	10	10	11	10	10

Constats :

L'inspection a consulté les rapports d'autosurveillance correspondant aux 3 premiers trimestres de l'année 2023 et référencés : AME-CDG-CTFE-2023-BT1-v1, AME-CDG-CTFE-2023-BT2-v1, AME-CDG-CTFE-2023-BT3-v1.

Ceux-ci sont bien transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, comme spécifié au 3.3.1.4 de l'arrêté préfectoral n°IC-20-107 du 23 décembre 2020.

Les rapports n'appellent pas de remarque particulière de l'inspection, et il n'est pas constaté de dépassement des VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites pour les chaudières fonctionnant à la biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 3.2.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites pour les chaudières fonctionnant à la biomasse

Prescription contrôlée :

Les concentrations [...] de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes pour les chaudières fonctionnant à la biomasse :

Paramètres	Conduits n°15 et 16 en mg/Nm ³
Période de la moyenne	Mensuelle et/ou périodique
Concentration en O ₂ de référence	6,00 %
Poussières	20
SO ₂	200
NO _x en équivalent NO ₂	200
CO	150

Constats :

L'inspection a consulté les rapports d'autosurveillance correspondant aux 3 premiers trimestres de l'année 2023 et référencés : AME-CDG-CTFE-2023-BT1-v1, AME-CDG-CTFE-2023-BT2-v1, AME-CDG-CTFE-2023-BT3-v1.

1er trimestre :

8 dépassements de la valeur limite journalière sont constatés sur le paramètre monoxyde de carbone (CO), sur 8 jours consécutifs, du 07 au 14 février 2023. Ces dépassements, liés à la mauvaise qualité du bois selon l'analyse de l'exploitant, entraînent un dépassement de la valeur limite mensuelle. L'exploitant indique que son fournisseur de bois a eu des difficultés à honorer la demande en raison du plan de sobriété énergétique.

L'exploitant a indiqué dans son rapport avoir procédé aux actions suivantes :

- des réglages de combustion quotidiens par les chefs de quart thermique accompagnés de l'expert production et le constructeur,
- l'envoi d'un échantillon de bois en analyse afin d'en obtenir les caractéristiques physico-chimiques,
- des échanges avec le fournisseur de bois.

L'exploitant note que les VLE sont respectées à compter du 15 février 2023.

2nd trimestre :

15 dépassements de la valeur limite journalière sont constatés sur le paramètre monoxyde de carbone (CO) et répartis sur avril, mai et juin. Ces dépassements, liés à la mauvaise qualité du bois ainsi qu'à un fonctionnement à puissance réduite selon l'analyse de l'exploitant, n'entraînent pas de dépassement de la valeur limite mensuelle des mois d'avril, mai ; mais entraînent un dépassement pour le mois de juin. Il convient de noter que les dépassements du mois de juin ont entraîné la décision d'anticiper l'arrêt de la chaudière GB2 à compter du 12 juin.

Ces dépassements ont donné lieu à une demande d'analyse approfondie, formulée par l'inspection par courrier du 23 août 2023, auquel l'exploitant a répondu par le courrier du 11 septembre 2023.

Notamment, le changement de fournisseur de biomasse et l'abandon de l'usage de la chaudière

GB2 pour les faibles puissances ont eu un impact favorable sur le respect des VLE.

3eme trimestre :

Le rapport ne fait pas état de dépassement.

L'inspection relève que l'exploitant suit, et est en mesure d'analyser puis de mettre en place des actions correctives suite aux non-conformités aux VLE de son arrêté préfectoral.

L'inspection indique néanmoins suivre attentivement les rejets de l'exploitant, compte tenu des dépassements réguliers observés en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Notification de la cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 I

Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation et contenu

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Constats :

La cessation des groupes Diesel 1 et 2 (GD1 et GD2) a été notifiée par courrier du 23 juin 2020 à M . le Préfet.

Elle concerne deux groupes électrogènes nommés GD1 et GD2 qui assuraient le secours électrique du réseau ICAS2 de la plateforme Paris-Charles de Gaulle, en cas de rupture d'alimentation électrique. Suite à l'arrivée d'une alimentation électrique en 225 kV sur les centrales d'énergie, l'exploitant a décidé de mettre fin à l'exploitation de GD1 et GD2 et donc de réaliser les opérations de mise en sécurité en attendant leur démantèlement.

Les 2 groupes électrogènes GD1 et GD2 ont été fabriqués en 1971 et mis en service en 1974, ils sont identiques et composés :

- D'un alternateur de 6.9 MVA ;
- D'un transformateur ;
- D'une cheminée ;
- D'un moteur semi rapide 500 tr/mn SEMT Pielstick 16PC 2V 400 (16 cylindres 7200 ch) N°2171 et N°2172.

GD1 et GD2 pouvaient produire 14,8 MW thermique chacun.

Ces deux groupes ne fonctionnent plus depuis 2017. Il s'agit d'une cessation partielle sans libération de terrain.

Observations :

La cessation de ces deux groupes diesel a déjà été prise en compte et visée dans le tableau des rubriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC-20-107 du 20 décembre 2020.

La présente inspection a donc pour seul objet de s'assurer de la mise en sécurité effective de ces deux groupes diesel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-1°

Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

Constats :

L'exploitant indique dans son dossier avoir réalisé les opérations de mise en sécurité suivantes :

- Mise hors exploitation des installations,
- Consignation électrique et fluide des installations,
- Vidange du circuit de FOD et de la cuve journalière,
- Vidange du circuit d'huile et de la caisse à huile,
- Vidange du circuit d'eau glycolée.

A ce jour, les déchets évacués à la suite de ces opérations sont :

- Les 2 transformateurs électriques,
- Le FOD,
- L'huile,
- L'eau glycolée.

Les éléments attestant de l'élimination des déchets issus des mises en sécurité ont été déclarés dans l'outil GERP conformément aux dispositions applicables.

Nomenclature déchet	Intitulé déchet	Quantité	Etablissement réceptionnant le déchet
13 02 08*	Autre huile de moteur, de boîte de vitesse et de lubrification	8,55 tonnes	OSILUB 76700 Gonfreville Lorcher
16 01 14*	Antigel (eau glycolée)	7 tonnes	CHIMIREC PPM 37 500 La Roche Clermault
16 02 09*	Transformateur et accumulateur contenant des PCB	4 tonnes	CHIMIREC PPM 37 500 La Roche Clermault
16 02 14	Gros appareil électrique sans huile et sans SF6	121,54 tonnes	VIBI ELETTORECUPERI SRL Via Grigna 1/B 25052 PIANCOGNO-BS-
16 07 08*	Mélange eau et résidu hydrocarbonés	8,68 tonnes	SOTRENOR Route d'Harnes 62710 Courrières
13 03 01*	Huiles isolantes contenant des PCB/ Pyralène ou huile conditionnée	4 tonnes	CHIMIREC PPM 37 500 La Roche Clermault

Lors de l'inspection du hall servant à accueillir les 2 groupes diesel, l'inspection des installations classées vérifie que les éléments présentés dans le dossier sont bien conformes avec la

présentation qui en est faite dans le dossier.

L'inspection a par ailleurs consulté l'ensemble des BSD associés aux déchets dangereux. Ceux-ci sont conformes au dossier de cessation de l'exploitant.

Elle note que les armoires contenant les transformateurs sont vides et comportent un marquage de consignation. Les tuyauteries contenant le FOD, l'huile et l'eau glycolée, font l'objet d'un marquage, et sont condamnées soit par une consignation, soit par des tapes placées à l'extrémité des tuyauteries.

L'inspection conclut des constats visuels que celles-ci et leurs annexes (cuve journalière de FOD, caisse à huile) sont bien vidangées et ne peuvent être remises en service par une mauvaise manipulation.

Lors du tour de site, l'inspection a néanmoins relevé :

- la présence sur le sol, en deux endroits distincts à proximité immédiate des groupes diesel, sur une surface de quelques mètres carrés, de sable souillé d'huile, ayant vraisemblablement servi à absorber un épanchement lors de la purge des circuits d'huile,
- l'absence sur le GD2 de l'étiquette ou de marquage de consignation au niveau de la vanne d'arrivée du fioul,
- la présence de quatre bacs de rétention empilés et non vidés, contenant vraisemblablement des liquides huileux,
- la présence de 7 GRV à proximité des deux groupes diesel, visiblement entreposés depuis plusieurs années, certains ne contenant pas de marquage, et dont l'exploitant n'est pas en mesure de préciser l'usage. Ces GRV sont vides, certains d'entre eux ne comportent pas de marquage visible.

Non-Conformité : il est attendu que l'exploitant finalise l'évacuation de l'ensemble des déchets, ou équipements et matériaux pouvant être considérés comme tels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Interdictions et limitations d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-2°

Thème(s) : Risques accidentels, Interdictions et limitations d'accès au site

Prescription contrôlée :

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

Constats :

Dans la mesure où il ne s'agit que d'une cessation partielle ayant lieu à l'intérieur des bâtiments exploités et que le site est encore en exploitation, les limitations d'accès au site prévues dans l'arrêté préfectoral s'appliquent toujours. L'inspection constate, lors de son arrivée sur le site, que celles-ci sont bien mises en place par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Equipements et utilités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-3°
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements et utilités
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : L'inspection constate que les équipements et fluides susceptibles de provoquer des risques d'incendie et d'explosion ont bien été retirés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Les déchets dangereux ayant été retirés, et les deux groupes ne présentant pas de risque d'incendie ou d'explosion, l'exploitant ne propose pas de surveillance des effets de ces deux groupes diesel arrêtés sur l'environnement. Il est précisé que la nappe phréatique fait l'objet d'une surveillance semestrielle au cours de la période d'exploitation, prévue au 4.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2020. Les résultats des analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Usage futur
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

<p>II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.</p> <p>L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.</p> <p>III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.</p> <p>IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.</p> <p>V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.</p>
<p>Constats :</p> <p>S'agissant d'une cessation partielle sans libération de terrain, la présente disposition ne s'applique pas.</p> <p>L'usage futur du site a bien été déterminé par l'arrêté préfectoral n°IC-20-107 du 20 décembre 2020.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Réhabilitation du site

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-3 I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :</p> <p>1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;</p>

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Constats :

S'agissant d'une cessation partielle sans libération de terrain, la présente disposition ne s'applique pas.

L'usage futur du site a par ailleurs bien été déterminé par l'arrêté préfectoral n°IC-20-107 du 20 décembre 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet